



PREFET DE LA MARNE

**Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.**

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017**

**Lieu de consultation :**

Le projet d'arrêté préfectoral est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-prises-en-matiere-d-environnement>
- sur demande, aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction départementale des territoires de la Marne, Service environnement eau préservation des ressources, cellule politique de l'eau.

**Délai de consultation :**

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral.

**Début de la consultation :** 22 novembre 2016

**Fin de consultation :** 21 décembre 2016

**Observations :**

Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – BP 60 554 – 51 022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seepr@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr).

**Suite de la consultation :**

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

**Présentation du projet :**

**1. OBJECTIF DE L'ARRETE**

L'objectif de cet arrêté soumis à la consultation du public est d'encadrer les conditions dans lesquelles elle est réalisée. Cet arrêté précise notamment :

- \* les horaires de pêche et les périodes d'ouverture
- \* les conditions de sécurité
- \* la protection particulière de certaines espèces
- \* les modes de pêche et le nombre de capture autorisées
- \* les conditions de la pêche à la carpe
- \* la taille des poissons

**2. RÉGLEMENTATION**

Le titre III du livre V du code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire réglemente la pêche de loisir.

**3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (pôle Champagne).

**4. MESURES PARTICULIÈRES PLUS STRICTES QUE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE**

<b>RÉGLEMENTATION LOCALE</b>	<b>RÉGLEMENTATION NATIONALE</b>
<p>Les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Marne, <b>leur pêche est interdite.</b></p>	
<p>Les caractéristiques locales sur la Saulx et l'Ornain justifient d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario pour améliorer le taux de reproduction. Truite fario : <b>0,25 m</b> sauf sur la Saulx et l'Ornain : <b>0,30 m</b></p>	<p>0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;</p>
<p>Les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent oblige l'augmentation de leur taille de capture.</p> <p>Brochet : <b>0,60 m</b> dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie Sandre : <b>0,50 m</b> dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie Black-bass : <b>0,30 m</b> dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie Ombre commun : <b>0,35 m</b> Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : <b>0,25 m</b> Truite fario : <b>0,25 m</b> sauf sur la Saulx et l'Ornain : <b>0,30 m</b></p>	<p>0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ; 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ; 0,30 mètre pour l'ombre commun 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ; 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;</p>
<p>Le nombre de prise par jour pour les salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) est de 4 par jour et dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p>	<p>Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p>

**ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017**